



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 23 octobre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2019-3312/SG/DRECV
portant retrait de l'arrêté n° 2019-2487/SG/DCL du 8 juillet 2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de création d'un parking provisoire de 411 places dans la ZAC océan Indien
sur la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU le décret du 23 février 2018 portant nomination de M. Frédéric JORAM en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'un parking provisoire de 411 places dans la ZAC océan Indien, présentée le 5 juin 2019 par l'université de La Réunion, considérée complète le 20 juin 2019 et enregistrée sous le numéro 2019-DCL-BU-48 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-2487/SG/DCL du 8 juillet 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour le projet de création d'un parking provisoire de 411 places dans la ZAC océan Indien sur la commune de Saint-Pierre ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé de l'océan Indien en date du 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser une aire de stationnement de 411 places sur une superficie de 11421 m² destinée aux futurs usagers de l'UFR de santé et de l'ESIROI en cours de construction ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 demandait une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'évaluation environnementale de cet aménagement devait porter sur l'étude des enjeux et des impacts pour le projet global, la sensibilité du milieu naturel et des espèces présentes sur le site, la prise en compte du milieu humain en phase travaux comme en phase exploitation, la gestion et du rejet des eaux de ruissellement, en tenant compte des aspects sanitaires, et, s'il y a lieu, du risque inondation ;

CONSIDERANT

- le recours gracieux de l'université de La Réunion en date du 19 juillet 2019, déposé dans les délais légaux de voies de recours ;
- le courrier préfectoral du 19 septembre 2019 qui a confirmé la décision de soumission à l'évaluation environnementale du projet ;
- le deuxième recours gracieux déposé par l'université de La Réunion le 03 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire confirme le caractère provisoire de la création du parking en attendant le parking silo et en prévision des nouvelles constructions afférentes à la santé sur la parcelle EN 1302 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date 15 octobre 2019.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2019-2487/SG/DCL du 8 juillet 2019 est retiré.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un parking provisoire de 411 places dans la ZAC océan Indien sur la commune de Saint-Pierre n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II de titre II du livre premier du code d'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à l'université de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)